



Arrêt

n° 227 436 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, le 16 novembre 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 20 mai 2011 (arrêt n° 67 271 du 26 septembre 2011).

1.2. Le 13 octobre 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 74 521 du 31 janvier 2012).

1.3. Le 27 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un citoyen français.

Le 22 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 189 972 du 20 juillet 2017).

1.4. Le 8 août 2018, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.5. Le 28 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 8 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.08.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [X.X.] de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne qui ouvre le droit au séjour dispose des revenus pour la prendre en charge, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière suffisante qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses propres ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance et que de ce fait, elle ne pouvait subvenir à ses besoins sans l'aide financière ou matérielle du membre de famille rejoint. L'attestation de suivi de cours en Belgique et l'attestation de non émargement au cpas ne démontre pas que [le requérant] était à charge de son père dans son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles

40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 3, §1, et 7, §2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse exige du requérant des documents de son pays d'origine alors que la jurisprudence de la Cour de Justice, dans l'arrêt Jia évoqué ci-dessus, s'y oppose ; La partie adverse viole donc l'article 7 de la directive tel qu'interprété par la Cour de Justice dans son arrêt Jia et commet une erreur manifeste d'appréciation ; La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ; L'article 6, sous b) , de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié. [...] Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi, doit être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ce qui en l'espèce, exclu[t] la situation du requérant au pays d'origine ou de provenance, dès lors qu'au moment de la demande, il se trouvait en Belgique ; C'est donc la situation du requérant au moment de sa demande, en Belgique, que la partie adverse devait examiner et non pas sa situation antérieure au pays d'origine ; [...] L'interprétation restrictive que fait la partie adverse de la notion d'être « à charge » s'oppose à l'interprétation donnée par la Cour de Justice dans son arrêt Rahman (2012) ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir une violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle estime que « Au regard de ces critères, la situation de la partie requérante ne semble pas justifier la délivrance d'un éventuel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable et d'une remarquable intégration dans le tissu social et économique de son pays d'accueil. La partie requérante invoque également l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

S'agissant de la violation alléguée de dispositions de la directive 2004/38/CE, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient nullement que la transposition de ces dispositions dans le droit interne serait incorrecte ou aurait été effectuée de manière non conforme à ladite directive. Dès lors, leur invocation directe ne peut être admise (dans le même sens : C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003). Le moyen est irrecevable quant à ce.

Enfin, s'agissant de la violation du principe du contradictoire, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que la procédure de traitement d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union menée par l'Office des étrangers étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense et, partant, celui du contradictoire, ne trouvent pas à s'appliquer en tant que tels.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

Dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé que « rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions [articles 3, §2, et 10, §2, e), de la directive 2004/38] doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

La CJUE a, également, précisé dans son arrêt *Yunying Jia*, ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43). Cette

interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Dans ses conclusions, l'avocat général dans l'affaire *Yunying Jia*, a indiqué qu'« À ce titre, il conviendrait de déterminer de façon objective si la condition de la dépendance est remplie ou non, en tenant compte des circonstances particulières et des besoins spécifiques de la personne qui réclame un soutien. Il nous semble que le critère le plus approprié à cet égard consiste à se demander d'abord si, à la lumière de ces circonstances particulières, les moyens financiers de la personne à charge lui permettent de parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, en partant de la prémisse qu'il ne s'agit pas de l'État membre où elle souhaite séjourner. En outre, il faudrait établir que l'on est en présence non pas d'une situation temporaire, mais d'une situation structurelle par essence » et « L'article 1er, sous d), de la directive 73/148 est à interpréter en ce sens que l'expression «[être] à [la] charge [de]» vise le cas de la personne ayant des liens de parenté avec un citoyen de l'Union européenne qui est à la charge de ce citoyen sur le plan économique pour parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, qui n'est pas l'État membre où elle souhaite séjourner, et qu'il s'agit d'une situation structurelle par essence » (*Yunying Jia*, op. cit., Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed présentées le 27 avril 2006 ; § 96 et 99, quatrième alinéa).

L'on peut déduire de ce qui précède que le « pays de provenance » et le « pays d'accueil » doivent être différents. Le pays de provenance ne doit pas nécessairement être le pays dont le requérant a la nationalité mais il doit s'agir d'un pays différent du pays d'accueil où est situé le citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation.

Le Conseil d'Etat a confirmé cette lecture, en estimant que « La condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent. L'arrêt *Royaume-Uni c. Rahman et consorts*, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge ». Enfin, l'arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, aff. C- 423/12, auquel se réfère également l'arrêt attaqué, confirme que « la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (C.E., 13 décembre 2016, n°236.753).

3.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant « ne démontre pas [qu'il] était à charge de son père dans son pays d'origine ou de provenance [...] ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante ne peut être suivie quand elle allègue que la partie défenderesse devait examiner « la situation du requérant au moment de sa demande, en Belgique [...] et non pas sa situation antérieure au pays d'origine ».

Quant à l'argumentaire de la partie requérante, aux termes duquel celle-ci fait part de son interprétation des jurisprudences, susmentionnées, de la CJUE, elle ne se vérifie pas à la lecture de ces jurisprudences et, partant, manque en droit.

3.4. Sur la seconde branche du moyen unique, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, qui est applicable, par analogie, aux décisions fondées sur l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n'est pas établie, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition analysée aux points 3.2. et 3.3.

3.5. Le moyen unique n'est donc fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS